CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.466/4
du 7 juillet 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile'

Le 10 juin 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 juillet 2014. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juillet 2014.

*

Dans la notification au Gouvernement qui figure dans le dossier joint à la demande d'avis, il est fait état de ce qui suit au sujet de la séance du Gouvernement du 24 avril 2014 :

« 1. […]

2. Il adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile, dont le texte figure en annexe.

3. Le Gouvernement charge le Ministre de l'Enfance de soumettre ce projet à l'avis du Conseil d'administration de l'ONE.

4. Si cet avis ne comporte pas de demande visant à modifier substantiellement le projet, le Gouvernement charge le même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Dans son avis donné le 3 juin 2014, le Conseil d'administration de l'O.N.E. a notamment formulé les observations suivantes :

« [...]

– Art. 15, 3ème alinéa : 'L'inscription de l'enfant ne peut être refusée sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales'. On pourrait ajouter 'philosophiques'.

– [...]

– Art. 34, 3ème alinéa (identique à l'accueil extrascolaire – Introduction de l'article 27/6, alinéas 2 et 3)

Pour éviter toute confusion, il serait intéressant de fixer la date butoir pour introduire le récapitulatif trimestriel. Il est proposé d'ajouter 'dans les 3 mois'.

Pour mieux répartir sur l'année la charge de travail des opérateurs et, accessoirement, des agents de l'ONE, il pourrait être opportun de demander aussi, tous les trimestres et non en fin d'année comme stipulé à l'art. 35 point 3, une copie des nouveaux contrats de travail et des diplômes de ces nouvelles personnes.

– [...]

– Art. 42, § 1er : après la première phrase, on pourrait ajouter : 'Si des circonstances exceptionnelles rendent cette année peu représentative de l'activité habituelle du service, moyennant l'accord de l'ONE sur base d'une demande motivée, l'année 2011 peut être prise en référence' ».

De telles observations doivent être considérées comme une demande de l'O.N.E. visant à modifier substantiellement, au sens du point 4 de la notification au Gouvernement, le projet qui lui était soumis pour avis. Il s'ensuit que le projet d'arrêté devait à nouveau être soumis à l'approbation du Gouvernement avant que l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur ce projet puisse être sollicité dans un délai de trente jours.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation et que la demande d'avis est prématurée.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Jacques JAUMOTTE